

## VD\_GERICHTE CM13.034726 vom 26. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_CM13.034726](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CM13.034726)

FR: VD\_GERICHTE CM13.034726 du 26 septembre 2013

IT: VD\_GERICHTE CM13.034726 del 26 settembre 2013

### Erwägungen

#### E. 5

ss CPC doivent, en vertu de l'art. 112 LTF, être communiquées par écrit. Une communication orale suivie d'une motivation écrite selon les art. 239 al. 1 et 2 CPC est exclue. La réserve du droit cantonal prévue à l'art. 112 al. 2 LTF ne s'applique pas non plus, le domaine de la procédure civile ne relevant plus du droit cantonal (Staehelin, in Sutter-Somm, Hasenböhler, Leuenberger éd., ZPO-Kommentar, n. 38 ad art. 239 CPC; Oberhammer, in Spühler/Tenchio/Infanger (éd.), Basler Kommentar, n. 10 ad art. 239 CPC; Hofmann/Lüscher, Le Code de procédure civile, Berne 2009, p. 150; Gasser/Rickli, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkommentar, Zurich 2010, n. 4 ad art. 239 CPC; contra: Tappy, CPC Commenté, nn. 24-25 ad art. 239 CPC). Par conséquent, la présente ordonnance est motivée d'office. Par ces motifs,

- 25 - le juge délégué, statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles : I. Rejette la requête de mesures provisionnelles déposée le 6 août 2013 par le requérant M. \_\_\_\_\_ contre l'intimée U. \_\_\_\_\_ S. \_\_\_\_\_ Sàrl. II. Laisse les frais judiciaires de la procédure provisionnelle, par 1'800 fr. (mille huit cents francs), à la charge de l'Etat, sous réserve du chiffre IV ci-dessous. III. Arrête l'indemnité allouée à l'avocate [...], conseil d'office de M. \_\_\_\_\_, à 3'799 fr. 80 (trois mille sept cent nonante-neuf francs et huitante centimes), débours et TVA inclus, pour la période du 22 avril au 7 octobre 2013. IV. Dit que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire M. \_\_\_\_\_ est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. V. Dit que le requérant doit verser à l'intimée la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens. VI. Rejette toutes autres ou plus amples conclusions. Le juge délégué : La greffière : D. Carlsson I. Esteve

- 26 - Du L'ordonnance qui précède lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss et 90 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : I. Esteve

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.